

Partie E – Détails sur le remboursement

Inscrivez à la ligne appropriée du tableau ci-dessous le montant du remboursement que vous demandez selon l'activité exercée.

Si vous exercez divers types d'activités d'organismes de services publics, vous avez peut-être droit à des remboursements à des taux différents selon le degré d'utilisation des produits ou services admissibles dans le cadre de chaque activité. Pour en savoir plus, lisez la section « Règles spéciales pour demandeurs exerçant divers types d'activités » dans le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Demande de remboursement pour les soins de santé aux lignes 310 à 312

À compter du 1^{er} janvier 2005, un remboursement de 83 % de la TPS et de la partie fédérale de la TVH est accordé aux organismes de bienfaisance, aux institutions publiques et aux organismes à but non lucratif admissibles, dans la mesure où ils sont également un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe. Ce remboursement est aussi accordé aux administrations hospitalières si les dépenses sont engagées dans des activités exercées au cours de l'exploitation d'un établissement admissible qui effectue des fournitures connexes, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/tpstvh et cliquez sur « Remboursements », puis sur « Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics ».

Municipalité – demandes à la ligne 300 dans la colonne « Fédéral »

Utilisez le facteur de remboursement de **57,14 %** pour tout montant de taxe devenu payable avant le 1^{er} février 2004 et inscrivez le résultat dans la case A ci-dessous. Utilisez le facteur de remboursement de **100 %** pour tout montant de TPS et de la partie fédérale de la TVH devenu payable après le 31 janvier 2004 et inscrivez le résultat dans la case B. Additionnez les cases A et B. Inscrivez le total dans la case C ainsi que dans la colonne « Fédéral » à la ligne 300. Les municipalités du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse peuvent utiliser le facteur de remboursement de **57,14 %** pour la partie provinciale de la TVH et inscrire le montant dans la colonne provinciale à la ligne 300. Pour en savoir plus consultez le guide RC4034.

$$A \quad \boxed{} + B \quad \boxed{} = C \quad \boxed{}$$

N° de ligne	Type d'activité	Facteur de remb.	Fédéral	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador	Nouvelle-Écosse
300	Municipalité (lisez les instructions ci-dessus)	100 %				
		57,14 %				
301	Université (ou collège affilié ou organisme de recherche)	67 %				
302	Administration scolaire	68 %				
303	Collège public	67 %				
304	Administration hospitalière (seulement pour les activités liées à l'exploitation d'un hôpital public)	83 %				
305	Organisme de bienfaisance ou institution publique	50 %				
306	Organisme à but non lucratif admissible – voir Remarque 1	50 %				
307	Livres (n'incluez pas les livres dans les autres types d'activités)	100 %				
308	Produits et services exportés par un organisme de bienfaisance ou une institution publique	100 %				
309	Remboursement pour gouvernements autonomes	100 %				
310	Hôpital (pour des activités admissibles autres que l'exploitation d'un hôpital public) – voir Remarque 2	83 %				
311	Exploitant d'établissement (pour les activités admissibles) – voir Remarque 2	83 %				
312	Fournisseur externe (pour les activités admissibles) – voir Remarque 2	83 %				

Additionnez les montants de chaque case. Inscrivez le montant total du remboursement que vous demandez à la ligne 409.

Montant total demandé

409

Remarques

- Si vous êtes un organisme à but non lucratif admissible, vous devez remplir et nous envoyer le formulaire GST523-1, *Organismes à but non lucratif – financement public*, sur une base annuelle. Ne nous envoyez pas vos rapports annuels et états financiers.
- Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/tpstvh et cliquez sur « Remboursements », puis sur « Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics ».